

### Table des matières

1. Introduction
2. Le Plan de travail de l'UNESCO
  - 2.1 Objectifs, résultats escomptés et thèmes stratégiques
  - 2.2 Grandes orientations
  - 2.3 Mécanismes de suivi
3. Historique
  - 3.1 Questions liées à la sécurité et à l'impunité : les antécédents de l'UNESCO
  - 3.2 Instruments internationaux et régionaux

## 1. INTRODUCTION :

1. Le présent document est un projet de **Plan de travail de l'UNESCO sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité** qui fait suite à la décision portant sur le même sujet que le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) a approuvée le 23 mars 2012. Dans ladite décision, le Conseil a demandé à « la Directrice générale de préparer, en consultation avec les États membres et les autres acteurs représentatifs et pertinents, un Plan de travail UNESCO sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et de le présenter au Conseil exécutif lors de sa 191<sup>e</sup> session ». Le texte intégral de la décision peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/IPDC/ipdc28\\_safety\\_decision\\_final\\_FR.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/IPDC/ipdc28_safety_decision_final_FR.pdf).

2. Dans le présent document de travail, de grandes orientations (mises en perspective) sont proposées au Secrétariat, qui doivent aider l'UNESCO à accomplir son double objectif de promotion de la sécurité des journalistes et de lutte contre l'impunité dont bénéficient ceux qui les agressent ; par conséquent, on n'y décrit pas d'activités concrètes comme dans le C/5. Les États membres auront toutefois la possibilité de formuler des observations au sujet d'activités spécifiques du prochain grand programme pour 2014-2015, qui sera exposé dans le 37 C/5.

3. Le Plan de travail sera principalement mis en œuvre par la Division pour la liberté d'expression et le développement des médias du Secteur de la communication et de l'information, et plus particulièrement par le Secrétariat du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) et les conseillers pour la communication et l'information des bureaux hors Siège. La Directrice générale assurera la direction d'ensemble, en s'appuyant notamment sur le suivi, la remontée d'informations et des activités publiques, sur la base des décisions de la Conférence générale. Par ailleurs, le Secteur des relations extérieures et de l'information du public jouera un rôle important dans la diffusion de l'information.

4. Ce Plan de travail de l'UNESCO est conforme au **Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité** (Annexe I) approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies le 13 avril 2012, et aligné sur la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 (34 C/4) et sur le grand programme V (Communication et information) tel qu'exposé dans le 36 C/5. Il sera par ailleurs aligné sur la Stratégie à moyen terme pour 2014-2022 (37 C/4).

5. Il sera mis en œuvre en coopération avec les partenaires compétents (dans l'exercice de leurs rôles et responsabilités respectifs) au moyen du budget du Programme ordinaire et de fonds extrabudgétaires. Des efforts particuliers seront déployés afin de mobiliser des ressources additionnelles.

6. L'actuelle version du projet (la deuxième en date) a été préparée sur la base des 25 réponses reçues à la suite de la consultation des États membres, qui ont pratiquement toutes été prises en compte. D'après les observations à caractère général de plusieurs États membres, le Plan de travail de l'UNESCO met en relief la promotion d'un accès sans entrave à l'information et au savoir, l'un des quatre principes clés qui sous-tendent le concept d'édification de sociétés du savoir. Le respect de la souveraineté nationale y est présenté comme une condition sine qua non des processus menés conjointement dans le cadre des Nations Unies. Enfin, le Plan de travail part du principe que l'UNESCO doit démontrer qu'elle joue un rôle de chef de file, parmi les organismes du système des Nations Unies, pour ce qui est de la sécurité et de l'impunité envisagées dans l'optique de la liberté d'expression.

## **2. LE PLAN DE TRAVAIL DE L'UNESCO**

### **2.1 OBJECTIFS, RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET THÈMES STRATÉGIQUES**

#### **2.1.1 Objectif d'ensemble**

La création d'un environnement libre et sûr pour les journalistes, les professionnels du secteur des médias et les producteurs de contenu pour les médias sociaux, qu'ils se trouvent ou non en zone de conflit, en vue de la consolidation de la paix, de la démocratie et du développement partout dans le monde.

### **2.1.2 Résultats escomptés**

1. Les États membres sont mieux à même de protéger la liberté d'expression, en particulier celle des journalistes, des professionnels des médias et des producteurs de contenu pour les médias sociaux, mais aussi de lutter contre le problème que pose l'impunité.
2. Les organes des Nations Unies collaborent étroitement à la recherche de remèdes aux formes d'insécurité et impunité qui font l'objet du présent Plan de travail.
3. Les partenaires mènent conjointement des activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et autres.

### **2.1.3 Thèmes stratégiques**

1. Coopérer avec les États membres aux fins de l'élaboration d'une législation et de mécanismes de protection des journalistes et de l'application des normes internationales en vigueur à l'échelle nationale. Le partage d'informations sur les bonnes pratiques et le renforcement des capacités y contribue.
2. Œuvrer avec les organismes du système des Nations Unies au renforcement de la coopération, à l'harmonisation des mesures concrètes, et à l'élaboration de nouvelles activités conjointes, et jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité.
3. Nouer des partenariats avec l'ensemble des acteurs concernés par les programmes de développement des médias, les campagnes de sensibilisation et toute action visant à promouvoir la sécurité des journalistes et à lutter contre l'impunité.
4. Promouvoir une approche respectueuse de la parité des sexes dans le cadre de l'action engagée en faveur de la sécurité des journalistes, et notamment des femmes journalistes.

## **2.2 GRANDES ORIENTATIONS**

### **2.2.1 Coopération avec les États membres**

1. Prêter assistance pour que soient intégralement appliqués les normes et principes internationaux en vigueur, dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, mais aussi des mécanismes régionaux existants.
2. Élaborer un dispositif législatif et des arrangements institutionnels propres à créer un environnement sûr pour les journalistes.
3. Faciliter le renforcement des capacités dans les institutions publiques s'occupant des journalistes et des menaces pour la sécurité, telles que la police et les services chargés d'engager des poursuites.

4. Promouvoir de bonnes pratiques auprès des États membres afin d'améliorer la sécurité des journalistes et de combattre l'impunité, par exemple au moyen de publications et d'ateliers.
5. Constitution d'un patrimoine qui rende visibles les enjeux associés à la liberté de la presse et à la sécurité des journalistes au niveau national.

### **2.2.2 Travail mené au sein du système des Nations Unies**

1. Coordination de la mise en œuvre, aux niveaux mondial et national, du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les équipes de pays des Nations Unies et dans le cadre de l'initiative « Unis dans l'action ». De nouveaux mécanismes internes des Nations Unies seront créés pour faciliter le contrôle et le suivi de la mise en œuvre du Plan des Nations Unies ; des réunions interinstitutions seront notamment organisées à intervalles réguliers. L'UNESCO se chargera de la communication et de la création de partenariats, processus clés pour la réussite du Plan des Nations Unies.
2. Communication d'informations en rapport avec le mandat de l'UNESCO dans le cadre de *l'Examen périodique universel* conduit par le Conseil des droits de l'homme et qui consiste à enquêter sur la situation des droits de l'homme partout dans le monde.
3. Au sein du système des Nations Unies, renforcement des mécanismes de coordination pour la sécurité des journalistes, et notamment de la coopération avec les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme.

### **2.2.3 Partenariat avec d'autres organisations et institutions**

1. Collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et institutions, ainsi qu'avec les associations professionnelles et organisations de la société civile compétentes, notamment celles qui entretiennent des relations formelles avec l'UNESCO.
2. Promotion de la formation sur les questions de sécurité, notamment l'élaboration de manuels et de directives destinés aux journalistes, à l'industrie des médias, aux partis politiques et aux parlementaires, ainsi qu'à d'autres acteurs sociaux intéressés par la promotion de la sécurité des journalistes.
3. Élaboration d'un module spécifique sur la sécurité des journalistes qui sera intégré dans les Modèles de cursus pour la formation au journalisme de l'UNESCO, et coopération avec des établissements universitaires, notamment des Chaires UNESCO, ainsi qu'avec des associations professionnelles en vue d'appeler l'attention sur les questions relatives à la sécurité des journalistes.

#### **2.2.4 Actions de sensibilisation en coopération avec l'ensemble des parties prenantes**

1. Sensibilisation au gré de conférences internationales et de débats thématiques, de la participation à des campagnes internationales, de la réalisation d'enquêtes et de la publication de leurs résultats.
2. Conformément à la résolution 29, maintien de la pratique de la condamnation publique par la Directrice générale de l'assassinat de journalistes, de professionnels du secteur des médias ou producteurs de contenu pour les médias sociaux dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leurs activités de journalistes.
3. Conformément à la décision du PIDC portant sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, établissement et diffusion du rapport de la Directrice générale sur la sécurité des journalistes et le risque de l'impunité, qui contient notamment les messages de la Directrice générale condamnant les assassinats de journalistes, de professionnels du secteur des médias et producteurs de contenu pour les médias sociaux à travers le monde, ainsi que des renseignements sur les enquêtes judiciaires et sur les mesures prises par les États membres pour que les auteurs de crimes contre des journalistes soient traduits en justice.
4. Maintien d'un suivi scrupuleux de l'évolution des enjeux relatifs à la sécurité et à l'impunité, et poursuite de l'utilisation des TIC pour publier des informations objectives sur le sujet.
5. Conformément à la résolution 53 adoptée par la 36<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO en 2011, présentation à la Conférence générale d'un rapport sur la situation en matière de liberté d'expression qui examine notamment la question de la sécurité des journalistes, en s'assurant le concours des États membres, d'établissements universitaires, des médias, d'ONG, etc.
6. Amélioration des mécanismes d'échange d'informations existants, en collaboration avec les associations professionnelles concernées par les questions relatives à la sécurité des journalistes.
7. Célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse (3 mai) en assurant une grande visibilité à l'événement, en coopération avec les États membres, les établissements d'enseignement du journalisme, les associations professionnelles, les sociétés de médias, les ONG, etc.
8. Sensibilisation aux questions relatives à la sécurité des journalistes dans le cadre des journées internationales consacrées à ce sujet, entre autres la Journée internationale contre l'impunité (23 novembre) et la Journée internationale de lutte contre la corruption (9 décembre).

#### **2.2.5 Prévention des agressions contre les journalistes**

1. Soutien aux mécanismes internationaux d'alerte existants pour les journalistes en danger.

2. Mise en place de mécanismes et de politiques de prévention qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes.
3. Promotion des activités de formation et de sensibilisation à la prévention de la violence contre les journalistes.

### **2.3 MÉCANISMES DE SUIVI**

La mise en œuvre du Plan de travail de l'UNESCO sera évaluée de manière formative et sommative. Les activités enregistrées dans SISTER permettront un suivi continu, et des rapports périodiques seront intégrés aux rapports présentés au Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), au Conseil exécutif et à la Conférence générale.

## **3. HISTORIQUE**

1. L'UNESCO part du principe que les questions relatives à la sécurité des journalistes et aux moyens de combattre l'impunité des crimes commis à leur encontre doivent être étudiées de manière intégrée. De multiples facteurs entrent en ligne de compte lorsqu'on cherche à déterminer si les citoyens peuvent exercer leur droit à la liberté d'expression sans craindre le harcèlement, l'intimidation ou la menace physique. En particulier, les journalistes, les professionnels des médias et, plus récemment, les producteurs de contenu pour les médias sociaux se trouvent en première ligne lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression. Ils fournissent aux citoyens les informations dont ceux-ci ont besoin pour se forger une opinion et prendre des décisions éclairées en ce qui concerne leur vie et leur épanouissement personnel. L'UNESCO a conscience qu'il est nécessaire à ce titre d'instaurer des conditions propices sur les plans juridiques et socioéconomiques et que, dans cette optique, la sécurité des journalistes est un impératif préalable, fondamental pour que s'exercent la liberté d'expression et la démocratie.

2. La définition traditionnelle du terme « journaliste » a évolué. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, les journalistes sont des individus qui observent et décrivent des faits, remettent en contexte et analysent des événements, des déclarations, des politiques et toute proposition susceptible d'avoir des répercussions sur la société, l'objectif étant de systématiser ces informations et de rassembler faits et analyses pour éclairer un secteur de la société ou la société dans son ensemble<sup>1</sup>. Par ailleurs, comme l'affirme le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet, adoptée en juin 2012, « les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent

---

<sup>1</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Conseil des droits de l'homme, vingtième session, 4 juin 2012, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/137/87/PDF/G1213787.pdf?OpenElement> (anglais seulement).

également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression ».

### 3.1 QUESTIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ ET À L'IMPUNITÉ : LES ANTÉCÉDENTS DE L'UNESCO

1. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies mandatée pour défendre la liberté d'expression et la liberté de la presse, l'UNESCO s'emploie de longue date à améliorer la sécurité des journalistes. L'Acte constitutif de l'UNESCO dispose explicitement que l'Organisation a pour mission de « *faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image* ». Depuis plusieurs années, l'UNESCO dirige, au sein des Nations Unies, la mise en œuvre d'une stratégie d'ensemble visant à protéger et promouvoir la sécurité des journalistes et à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes contre des journalistes.

2. L'UNESCO apporte donc un appui aux États membres en ce qui concerne les questions relatives à la promotion de la sécurité des journalistes et à la lutte contre l'impunité. Elle travaille également en étroite collaboration avec des partenaires internationaux et régionaux afin de produire et mettre à jour régulièrement des guides pratiques sur la sécurité en plusieurs langues ; elle prête son concours à l'organisation de formations et d'ateliers sur la sécurité à l'intention de journalistes et de professionnels des médias. Des campagnes d'information et de sensibilisation sont souvent menées en collaboration avec des associations internationales, régionales et locales. Par ailleurs, l'UNESCO a contribué à la mise en place de réseaux d'échange d'informations qui surveillent la situation en matière de liberté d'expression partout dans le monde et alertent leurs membres lorsque des journalistes ou des professionnels des médias sont victimes d'agressions.

3. L'UNESCO mène diverses activités participant de la création d'un environnement favorable à l'exercice en toute sécurité de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Les programmes phares de la campagne mondiale de l'UNESCO en faveur de la liberté de la presse sont la **Journée mondiale de la liberté de la presse**, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 et organisée chaque année le 3 mai, et le **Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano**, qui a pour but d'honorer le travail d'un individu ou d'une organisation défendant ou promouvant la liberté d'expression n'importe où dans le monde, en particulier dans des conditions dangereuses. L'action de l'UNESCO dans les situations de post-conflit et de post-catastrophe et les situations de transition met en relief la capacité des médias de promouvoir la gouvernance démocratique. Par ailleurs, depuis 2011, l'UNESCO contribue à l'**Examen périodique universel** : sous l'autorité du Conseil des droits de l'homme, il s'agit de faire le point sur la situation des droits de l'homme partout dans le monde, notamment en matière de liberté d'expression.

4. Ces travaux s'appuient sur les décisions suivantes des États membres :

- (a) La **résolution 29**, adoptée par la 29<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1997, qui condamne la violence contre les journalistes et exhorte les États membres à s'acquitter du devoir qui leur incombe de prévenir les crimes contre les journalistes, d'enquêter à leur sujet et de les sanctionner. Depuis lors, la

Directrice générale condamne publiquement chaque assassinat de journaliste, de professionnel du secteur des médias et aussi, désormais, de producteur de contenu pour les médias sociaux. Le texte complet de la résolution 29 de l'UNESCO est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/WPFP/WFP2011/resolution29-fr.pdf>.

Les déclarations de la Directrice générale à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/freedom-of-expression/press-freedom/unesco-condemns-killing-of-journalists/>

- (b) **Décisions sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité** adoptées par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) à ses 26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> sessions respectivement tenues en 2008, 2010 et 2012. Dans ces décisions, le Conseil a prié les États membres « *d'informer le Directeur général de l'UNESCO, sur la base du volontariat, des actions engagées pour mettre fin à l'impunité des responsables et de lui faire part du progrès des enquêtes judiciaires diligentées sur chaque meurtre condamné par l'UNESCO* ». Le Directeur général a lui-même été prié de présenter un rapport analytique à partir de ses déclarations condamnant les assassinats et des réponses reçues des États membres concernés. Depuis 2008, un tel Rapport sur la sécurité des journalistes et le risque d'impunité est donc présenté tous les deux ans, qui est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/intergovernmental-programmes/ipdc/special-initiatives/safety-of-journalists/>

5. Par ailleurs, la plupart des déclarations adoptées dans le cadre de la Journée mondiale de la liberté de la presse de l'UNESCO ont mis l'accent sur la question de la sécurité des journalistes, comme par exemple :

- (a) **La Déclaration de Belgrade sur l'aide aux médias dans les zones de conflit et les pays en transition (2004)**, où l'on peut lire que « *le souci de la sécurité des journalistes locaux comme des journalistes internationaux doit revêtir un rang de priorité très élevé. Il faut mettre fin à la culture de l'impunité en cas d'assassinats de journalistes et autres agressions les visant, et les assassinats et agressions de ce type doivent donner lieu à des enquêtes indépendantes* ».

<http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/flagship-project-activities/world-press-freedom-day/previous-celebrations/worldpressfreedomday2009000000/belgrade-declaration/>



- (b) **La Déclaration de Medellin - Sécurité des journalistes et lutte contre l'impunité (2007)**, dans laquelle les États membres ont de nouveau été appelés à concentrer leurs efforts sur la promotion de la sécurité des journalistes et à lutter contre l'impunité aussi bien dans les zones de conflit que dans les zones sans conflit. Le texte complet peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/flagship-project-activities/world-press-freedom-day/previous-celebrations/worldpressfreedomday2009000/medellin-declaration/>

- (c) **La Déclaration de Carthage (2012)**, dans laquelle tous les partenaires ont été appelés à « *créer un environnement libre et sûr pour que les journalistes, les professionnels des médias et les producteurs de médias sociaux produisent de l'information par le biais des médias traditionnels et des nouveaux médias, et soutenir la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité* ». Le texte complet est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/WPFD/cartage\\_declaration\\_2012\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/WPFD/cartage_declaration_2012_fr.pdf)

6. Les activités récentes de l'UNESCO en matière de sécurité des journalistes et de lutte contre l'impunité sont guidées par la **Stratégie à moyen terme sexennale pour 2008-2013 (34 C/4)** et par le document de programmation biennal (36 C/5). Dans l'actuelle Stratégie à moyen terme, la question est traitée au titre de l'objectif stratégique de programme 13, selon lequel « *une attention particulière sera accordée à la protection de la liberté de la presse et des droits et de la sécurité des professionnels des médias et de l'information, spécialement dans le cadre des réseaux de surveillance et d'alerte pour la protection de la liberté d'expression* ».

7. Cette stratégie est développée plus avant dans l'actuel document biennal, le 36 C/5, où, au titre de la **priorité sectorielle biennale 1** (« Promouvoir la liberté d'expression et d'information ») et de l'axe d'action 1 correspondant (« Promouvoir un environnement favorable à la liberté d'expression afin d'encourager le développement, la démocratie et le dialogue au service d'une culture de la paix et de la non-violence »), l'Organisation est appelée à continuer « *d'œuvrer, y compris dans le cadre du PIDC, pour combattre l'impunité concernant les crimes commis contre des professionnels des médias. Une solide collaboration avec d'autres agences et programmes des Nations Unies veillera à faire respecter les conventions qui existent à cet égard et les capacités dans ce domaine seront encore renforcées, notamment en incluant des modules de sécurité dans les programmes de formation au journalisme* ».

8. Les actions futures de l'UNESCO dans ce domaine seront conformes au **Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité**, qui a été approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies le 13 avril 2012 et qui a

offre un cadre pour harmoniser la coopération, en particulier entre les divers organismes du système des Nations Unies.

9. Parmi les mesures prévues dans le Plan figurent la création d'une approche interinstitutions coordonnée pour répondre aux questions liées à la sécurité des journalistes, ainsi que l'invitation à incorporer dans leurs stratégies respectives des programmes de développement des médias mettant l'accent sur la sécurité des journalistes, lancée à d'autres organisations intergouvernementales, aux niveaux international et régional. Le Plan prévoit également que les pays reçoivent une assistance pour l'élaboration de législations et de dispositifs favorables à la liberté d'expression et d'information, ainsi que pour l'application des règles et principes en vigueur au plan international. Afin de renforcer encore la prévention, le Plan recommande que des campagnes de sensibilisation soient menées sur un large éventail de thèmes. L'accent y est également mis sur l'importance que revêt la diffusion des bonnes pratiques, non seulement pour la sécurité des journalistes mais aussi dans le cadre de la lutte contre l'impunité. Les établissements d'enseignement du journalisme seront également encouragés à inclure dans leurs programmes des modules concernant la sécurité des journalistes et la question de l'impunité.

10. Conformément à la disposition 6.3 du Plan des Nations Unies, la coordination des efforts des Nations Unies en matière de sécurité des journalistes est assurée par l'UNESCO, en coopération avec d'autres entités des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétariat de l'ONU, à New York. Ce rôle est défini dans le Plan de l'UNESCO.

### 3.2 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

1. L'Organisation des Nations Unies et les entités du système ont à leur disposition des outils et des instruments qui peuvent aisément servir à traiter la question de la sécurité des journalistes et des moyens de lutter contre l'impunité. Ce qui fait la force de ces instruments, c'est qu'ils bénéficient d'une reconnaissance internationale et qu'ils ont valeur pour les États de références et d'impératifs moraux. On songe notamment au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux résolutions, déclarations et conventions suivantes :

- (a) La **Déclaration universelle des droits de l'homme**<sup>2</sup> (10 décembre 1948). En son article 19, on peut lire que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* » son article 3 garantit le « *droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* », ses articles 5 et 9 proclament le droit de ne pas être soumis à « *la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ni « *arbitrairement arrêté* », et son article 8 dispose que chacun a droit à un recours effectif contre les violations de ses droits.

---

<sup>2</sup> Voir <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>.

- (b) Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**<sup>3</sup> (16 décembre 1966), accord ayant force obligatoire pour tous ses signataires, qui s'inscrit dans le droit fil de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En particulier, il y est précisé que les États doivent « *prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus* » dans le Pacte. En juillet 2011, l'article 19 a fait l'objet de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme. Adoptée par cet organe de surveillance de l'application des traités, elle constitue une interprétation officielle précisant l'étendue des obligations des États membres, les appelant à adopter des lois et des pratiques adéquates ainsi que des mécanismes nationaux de mise en œuvre afin de protéger le droit à la liberté d'expression et d'opinion.
- (c) La **résolution 2005/81**<sup>4</sup> de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et ses résolutions antérieures sur l'impunité<sup>5</sup>, dans lesquelles la Commission appelle tous les États à faire cesser l'impunité et à engager des poursuites ou des procédures d'extradition, conformément aux obligations que leur assigne le droit international.
- (d) La résolution **A/HRC/21/L.6** du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, adoptée par consensus en septembre 2012, dans laquelle le Conseil a condamné avec la plus grande fermeté les attaques et la violence contre les journalistes et s'est inquiété de la menace croissante que constituent les acteurs non étatiques pour la sécurité des journalistes. Il a en outre souligné la nécessité d'agir ensemble de façon plus coordonnée au niveau international pour assurer la sécurité des journalistes, et invité les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États membres et tous les partenaires concernés à renforcer leur coopération dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, élaboré par l'UNESCO et approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en avril 2012.
- (e) Les **procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme** jouent également un rôle important à trois titres : suivi, sensibilisation et conseil. C'est le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression qui traite le plus directement de la sécurité des journalistes. Pour sa part, en 2012, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a axé son rapport sur les droits des journalistes, tant le nombre de ceux qui ont été assassinés est alarmant.

<sup>3</sup> Le PIRDCP est disponible à l'adresse <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>.

<sup>4</sup> Voir [http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN\\_4-RES-2005-81.doc](http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-2005-81.doc).

<sup>5</sup> Voir <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/WFPF/WFPF2011/resolution29-fr.pdf>.

En 2011, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme avait également consacré un chapitre de son rapport aux journalistes et aux professionnels des médias.

- (f) Le **Conseil de sécurité de l'ONU** a adopté la **résolution 1738 (2006)**<sup>6</sup>, dans laquelle il a condamné les attaques perpétrées contre les journalistes dans les situations de conflit. Cette résolution souligne que « les États ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de violations graves du droit international humanitaire » et que « les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des personnes civiles et doivent être respectés et protégés en tant que tels ».
- (g) Les **Conventions de Genève** du 12 août 1949 et le **Protocole I**<sup>7</sup>, relatif au traitement des civils, notamment des journalistes, et des personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités. **L'article 79** du Protocole I dispose spécifiquement que « les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles » et seront par conséquent protégés en tant que tels au titre des Conventions.
- (h) Il existe également de nombreux instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (adoptée en 2002) ; la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; la Charte arabe des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également important de mentionner le rôle joué par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission de l'Union africaine, le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de l'Organisation des États américains (OEA) et le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
- (i) Un grand nombre de déclarations internationales, régionales et nationales ont également été adoptées par des partenaires très divers, comme par exemple la Déclaration de Windhoek sur la liberté d'expression et la liberté de la presse.

---

<sup>6</sup> Voir <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/681/61/PDF/N0668161.pdf?OpenElement>.

<sup>7</sup> Le texte des Conventions de Genève peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/law/>.